

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

PJ 2

EVALUATION DE CONFORMITE ICPE DU PROJET

**Dossier réalisé avec le concours du Bureau Veritas Exploitation
Agence Ouest
Service Maîtrise des risques HSE**

Septembre 2023

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

SOMMAIRE

1. CONFORMITE A L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPOTS COUVERTS - A ENREGISTREMENT	3
2. CONFORMITE A L'ARRETE DU 1^{er} JUIN 2015 RELATIF AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES A ENREGISTREMENT	32
3. CONFORMITE A L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX STOCKAGES DE LIQUIDES COMBUSTIBLES ET SOLIDES LIQUEFIABLES COMBUSTIBLES A DECLARATION	55
4. CONFORMITE A L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2016 MODIFIE RELATIF AUX STOCKAGES DE SUPPORTS DE CULTURE, D'AEROSOLS ET DE CHARBON DE BOIS A DECLARATION	63
5. CONFORMITE A L'ARRETE DU 25 MAI 2000 MODIFIE RELATIF AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS A DECLARATION	65
6. CONFORMITE A L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 1998 MODIFIE RELATIF AUX STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX ET TRES DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT A DECLARATION	68

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Les chapitres qui suivent présentent l'analyse de conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE dont il relève.

1. CONFORMITE A L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPOTS COUVERTS - A ENREGISTREMENT

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
ANNEXE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Conforme	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement
1.2. Contenu du dossier		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :	Conforme	L'exploitant établit et tient à jour un dossier ICPE comportant tous ces éléments
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;	Conforme	
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	Conforme	
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant;	Conforme	
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Conforme	
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	Conforme	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Conforme	
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
1.2.1 Informations minimales contenues dans les études de dangers	Sans Objet	Etablissement soumis à enregistrement, absence d'étude de dangers
1.3. Intégration dans le paysage		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.	Conforme	
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Conforme	Le prestataire en charge de l'entretien des espaces verts n'utilisera que des produits

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
		autorisés et en faibles quantités. Il privilégiera le paillage.
1.4. Etat des matières stockées		
Dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement et à autorisation		
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Conforme	Un état des matières stockées sera tenu à jour sur le site. Il répondra aux prescriptions ci-contre. Les produits dangereux seront présents dans des quantités inférieures au classement ICPE sous la rubrique 4001 par la règle des cumuls seuil bas ou seuil haut
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :	Conforme	
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	Conforme	
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	Conforme	
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.	Conforme	
Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	Conforme	
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	Conforme	
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	Conforme	
Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	Conforme	
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.	Conforme	
Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	Conforme	
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	Conforme	
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Conforme	
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.	Conforme	Les FDS seront disponibles à tout moment.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Conforme	
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022 .	Pour information	
Il Dispositions applicables aux installations à déclaration	Sans Objet	
1.5. Dispositions en cas d'incendie		
En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.	Conforme	
Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Conforme	En cas de sinistre, les actions prévues par le plan de défense incendie seront mises en œuvre
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle.	Conforme	En cas de sinistre, un diagnostic sera réalisé
Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.	Conforme	
Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Pour information	
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux		
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Conforme	
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Conforme	Un plan des réseaux projetés comportant tous les éléments ci-contre est joint au présent dossier. ► Plan de masse/VRD
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:	Conforme	
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	Conforme	
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	Conforme	
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	Conforme	
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	Conforme	
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Conforme	
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Conforme	
1.6.2. Entretien et surveillance		
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	Conforme	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
		effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Conforme	
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Conforme	Il n'y a pas de réseau d'eaux industrielles sur le site, ni de pompage en nappe.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Conforme	Des vérifications annuelles des disconnecteurs sur les réseaux d'eau incendie et de l'établissement seront réalisées.
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
Les effluents rejetés sont exempts :	Conforme	Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site. L'ensemble des effluents rejetés respectera les critères de qualité.
- de matières flottantes ;	Conforme	
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	Conforme	
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Conforme	
1.6.4. Eaux pluviales		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Conforme	Les eaux pluviales des toitures et de la voirie du parking VL seront collectées puis dirigées vers le bassin communal au Sud-Ouest du site
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	Conforme	Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers le bassin de rétention à l'Ouest du site qui jouera un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et de bassin de rétention en cas d'incendie. En sortie de ce bassin, les eaux seront traitées par un déboureur - séparateur d'hydrocarbures, entretenu annuellement, avant de rejoindre le bassin communal à un débit de 3 l/s. La sortie du bassin de rétention sera munie d'une vanne motorisée asservie au déclenchement du sprinkler. ▶ Plan de masse/VRD ▶ Note de dimensionnement du bassin

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Conforme	
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	Conforme	Des mesures annuelles seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	Conforme	
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur;	Conforme	
- l'effluent ne dégage aucune odeur;	Conforme	
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;	Conforme	
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;	Conforme	
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;	Conforme	
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Conforme	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Conforme	Rejet des eaux pluviales de toitures, des eaux traitées du parking VL et des voiries PL, à un débit maxi de 1,76 m3/s dans le bassin communal
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Conforme	Une convention de rejet sera établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la commune afin de fixer le débit maximal et les valeurs limites de rejet.
1.6.5. Eaux domestiques		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Conforme	Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Conforme	
1.7. Déchets		
1.7.1. Généralités		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:	Conforme	Des secteurs en zones de préparation seront identifiés et réservés au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Conforme	
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Conforme	
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	Conforme	
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	
1.7.2. Stockage des déchets		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	Les déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec, a priori, la collecte distincte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • carton/papier • bois • déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets non dangereux ou des récupérateurs. • déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible. • des bennes ou conteneurs supplémentaires seront installées en fonction de la nature des activités dans le bâtiment et des fractions valorisables (plastiques, biodéchets...) Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront positionnés sur des aires aménagées.
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Conforme	
1.7.3. Gestion des déchets		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	Conforme	
L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Conforme	Registre déchets
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans Objet	
2. Règles d'implantation		
I – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :	Conforme	Les flux thermiques ont été calculés avec FLUMILOG.
des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Conforme	Voir Notes de calculs FLUMILOG
– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	Conforme	Grâce aux dispositions constructives prévues (parois des cellules qui seront entièrement en écrans thermiques à l'exception de la façade Ouest de l'entrepôt), les flux thermiques de 8 et 5 kW/m ² restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	Conforme	Les flux thermiques de 3 kW/m ² sortent parfois des limites du site sans atteindre : des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.
Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	Conforme	Les distances d'effets ont été calculées à hauteur d'homme et à la demi-hauteur de flamme pour s'assurer que les flux thermiques de 5 kW/m ² ne sortent pas des limites de propriété et que les flux thermiques de 8 kW/m ² touchent pas de futurs bâtiments voisins
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Conforme	Le bâtiment de stockage est au minimum à 20 m des limites de propriété
II – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Sans Objet	
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Conforme	Il n'est pas prévu de stockage de matières en extérieur.
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Conforme	La zone de stationnement des VL à l'Ouest du site est éloignée des parois de l'entrepôt d'une distance supérieure à 10 mètres. Il en sera de même des bennes qui pourront être utilisées pour le stockage des déchets.
Cette distance peut être réduite à 1 mètre :	Sans Objet	
si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;	Sans Objet	
ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Sans Objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.	Sans Objet	
Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Sans Objet	
Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.	Pour information	
Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.	Sans Objet	
Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.	Sans Objet	
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Conforme	L'installation ne sera pas utilisée comme habitation.
3. Accessibilité		
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	Sans Objet	Pas de demande d'aménagements formulées pour le point 3.
3.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le site sera accessible par 2 accès PL : au Sud-Ouest et à l'Est du site.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Il n'y aura pas de véhicules stationnés sur la voie engins. Les accès et voie engins seront dégagés en permanence.
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Sans Objet	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Sans Objet	
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme	L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours directement par l'exploitant ou via la télésurveillance.
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Conforme	Via la PDI
3.2. Voie « engins »		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour:	Conforme	Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et d'accéder aux différentes

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
		aires. Voir plan de masse
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;	Conforme	
- l'accès au bâtiment;	Conforme	
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	Conforme	
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	Conforme	
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Cette voie engins sera dégagée en permanence.
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Sans Objet	
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Conforme	
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	Conforme	La voie engins est dimensionnée conformément aux dispositions ci-contre.
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	Conforme	
- inférieure à 15 % ;	Conforme	
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.	Conforme	
Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Conforme	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;	Conforme	
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Conforme	
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Conforme	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans Objet	
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Conforme	
3.3. Aires de stationnement		
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens		
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	Conforme	
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Conforme	
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Conforme	Des aires de mise en station sont présentes à chaque extrémité des parois séparatives entre les cellules
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Conforme	
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6.000 m ² d'autres cellules sont:	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;	Conforme	La longueur des murs coupe-feu reliant les façades étant supérieure à 50 mètres, deux façades seront desservies par des aires de mise en station des moyens aériens. Il est prévu 4 aires de mise en station des moyens aériens : 2 sur la façade Ouest et 2 sur la façade Est.
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.	Sans Objet	
Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Sans Objet	
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	Conforme	Via le PDI
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Sans Objet	Bâtiment d'entreposage à simple rez-de-chaussée
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Sans Objet	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Sans Objet	
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Sans Objet	
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Conforme	Les aires de mise en station (aires échelle sur le plan de masse) sont dimensionnées conformément à la réglementation.
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;	Conforme	
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	Les aires échelle sont matérialisées au sol
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Conforme	
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;	Conforme	
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	Conforme	
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Les aires de mise en station sont dégagées en permanence
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Sans Objet	
l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Conforme	Les aires de mise en station sont dimensionnées conformément à la réglementation.
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2.000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :	Sans Objet	
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;	Sans Objet	
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Sans Objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Sans Objet	
3.3.2. Aires de stationnement des engins		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	Conforme	Des aires de stationnement des engins permettent services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site et aux réserves incendie.
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Conforme	
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Pour information	
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Conforme	Les aires de stationnement (aires poteaux incendie sur le plan de masse) sont dimensionnées conformément aux dispositions ci-contre.
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;	Conforme	
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;	Conforme	
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;	Conforme	
si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Sans Objet	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Sans Objet	
– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement		
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Conforme	Des chemins stabilisés de 1,8 m sont prévus pour relier les issues du bâtiment à la voie engins.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Conforme	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Conforme	Coté quais de déchargement, des accès de plain-pied aux cellules ou des rampes dévidoirs de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, sont présents.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Sans Objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables	Sans Objet	
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Sans Objet	Les issues de secours sont situées à proximité des murs séparatifs en façade Est. Au niveau de la façade de quais, des adaptations ont été menées au niveau des plots de bureaux situés au droit ou à proximité des murs séparatifs : des issues de secours à proximité des murs séparatif permettent d'accéder aux bureaux (espace sécurisé) et des accès ont été positionnés à proximité des bureaux pour permettre l'accès aux cellules directement depuis l'extérieur aux services de secours.
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.	Conforme	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Conforme	
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Conforme	Ces documents seront tenus à disposition des services d'intervention.
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;	Conforme	
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;	Conforme	
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Conforme	
4. Dispositions constructives		
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.	Conforme	
Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Conforme	Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée en phase construction (voir engagement de l'exploitant en PJ2bis)
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie.	Conforme	
Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Conforme	L'exploitant établira sa stratégie d'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie via le plan de défense incendie.
L'ensemble de la structure est a minima R 15 sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.	Conforme	Les dispositions constructives répondront en tout point aux présentes prescriptions : La structure sera R60.

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	Sans Objet	
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Conforme	Le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.	Conforme	
Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Conforme	
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.	Conforme	
Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part:	Conforme	Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Conforme	
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.	Conforme	
Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Conforme	
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment.	Conforme	
Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Conforme	
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Conforme	Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Conforme	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttants)
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	Sans Objet	
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Conforme	Le bâtiment aura une hauteur de 13 m au faitage. La structure sera R60.
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	
Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé.	Sans Objet	
Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Sans Objet	
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	Sans Objet	Absence d'atelier d'entretien
Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans Objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	Conforme	Les bureaux seront isolés des cellules de stockage par une paroi REI120 jusqu'en sous-face de toiture de l'entrepôt. La distance est de plus de 4 mètres entre le haut de la couverture des bureaux et celle de l'entrepôt.
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Conforme	
Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).	Conforme	
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.	Sans Objet	Absence de bureau à l'intérieur d'une cellule ou en étage
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point ,notamment les attestations de conformité sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	Conforme	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions seront transmis en phase de chantier par le bureau d'études réalisant les travaux de structure.
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Sans Objet	
5. Désenfumage		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Conforme	L'ensemble de ces dispositions sera respecté
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.	Conforme	
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Conforme	
Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Sans objet	Absence de stockage automatisé
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Conforme	
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.	Conforme	
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Conforme	Désenfumage en toiture par lanterneaux de 2*3m (SUE = 4,62 m²), égal à 2 % de la surface de chaque canton au minimum
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.	Conforme	Le système de déclenchement automatique des exutoires par thermofusible est réglé à une température supérieure à la température de déclenchement de l'installation de sprinklage.

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Conforme	
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture.	Conforme	Désenfumage en toiture par lanterneaux de 2*3m (SUE = 4,62 m²), égal à 2 % de la surface de chaque canton au minimum, asservissement par coffret CO2 placés près des issues de secours
La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	Conforme	
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	Conforme	
Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Sans objet	
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.	Conforme	Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	Conforme	
Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Conforme	
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Conforme	L'amenée d'air frais se fera par les portes de quai et par des portes en façade Est des cellules 2b et 3b. Les notes de calcul des trappes de désenfumage (par canton) et des amenées d'air frais (par cellule) sont précisées en PJ2bis
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Sans Objet	
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Sans Objet	
5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque d'incendie		
Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	Sans Objet	Les locaux techniques ne sont pas situés à l'intérieur de l'entrepôt
6. Compartimentage		
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Conforme	
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600.000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Conforme	Le volume stocké ne dépassera pas 600000 m3
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Conforme	
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	Conforme	Les murs séparatifs sont REI120 et signalés sur les façades de l'entrepôt.
les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.	Conforme	En séparation des cellules, les murs sont équipé de portes coulissantes EI-C 120 et de porte EI120. Les ouvertures dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois.
Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.	Conforme	
Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.	Conforme	
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Conforme	
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;	Conforme	
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Conforme	Cette disposition sera appliquée sur la façade quais. Les autres façades seront REI60.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	Conforme	
Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.	Conforme	La toiture est recouverte de bandeS de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;	Sans Objet	
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.	Conforme	Les murs séparatifs dépasseront d'un mètre en toiture
Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Sans Objet	
7. Dimensions des cellules		
La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12.000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.	Conforme	Les cellules sont de surface unitaire inférieure 12000 m ² avec présence d'un système d'extinction automatique d'incendie
La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Conforme	Leur hauteur maximale est de 13 m

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :	Sans Objet	
1. La surface des cellules peut dépasser 12.000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;	Sans Objet	
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6.000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	Sans Objet	
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	Sans Objet	
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	Sans Objet	
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Sans Objet	
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Sans Objet	
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Conforme	Les produits dangereux seront stockés selon leurs caractéristiques et compatibilité afin de ne pas engendrer de risques pour l'entrepôt (séparation physique, isolement des matières incompatibles etc.).
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.	Conforme	Les cellules 2b et 3b seront dédiées au stockage des liquides combustibles, inflammables, des aérosols, des produits dangereux pour l'environnement et des alcools de bouche.
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines	Conforme	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Pour information	
9. Conditions de stockage		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.	Conforme	
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Conforme	Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture pour le bon fonctionnement du sprinklage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :	Conforme	Les caractéristiques des stockages en masse seront respectées dans le cas de ce type de stockage. A l'heure actuelle, il est toutefois prévu du stockage en racks au sein des cellules
1° Surface maximale des îlots au sol: 500 m²;	Conforme	
2° Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;	Conforme	
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Conforme	
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :	Sans Objet	Présence d'un système d'extinction automatique
1° Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum;	Sans Objet	
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Sans Objet	
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Sans Objet	
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,	Sans Objet	
la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :	Conforme	Les hauteurs maximales de stockage seront respectées en fonction de la capacité des contenants
7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;	Conforme	
5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.	Conforme	
la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	Conforme	
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.	Conforme	Absence de mezzanine
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Sans Objet	
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	Conforme	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Conforme	
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Conforme	
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.	Conforme	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Conforme	
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Conforme	
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	L'ensemble des produits liquides dangereux sera stocké dans les cellules 2b et 3b
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Conforme	Ces cellules seront reliées à 2 cuves enterrées à l'extérieur du bâtiment, dont le volume correspond au volume des produits liquides stockés dans chaque cellule. En cas d'incendie, les eaux seront déversées dans le réseau d'eaux pluviales pour rejoindre le bassin de rétention du site, dimensionné suivant la note D9A.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;	Conforme	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Conforme	
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Sans Objet	Voir ci-dessous
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.		
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Conforme	Les cellules de stockage 2b et 2c sont divisées en zones de collecte de 500 m ² . L'exploitant assure la gestion des incompatibilités produits dans chaque zone de collecte
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires	Pour information	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	Conforme	
11. Eaux d'extinction incendie		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Conforme	Les mesures sont prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Conforme	Les eaux d'extinction en provenance des cellules des produits non dangereux seront récupérées dans le bassin de rétention du site dimensionné pour la régulation des EP et pour recueillir les eaux d'extinction incendie suivant la note D9A de juin 2020 (voir calculs en PJ2bis)
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	Conforme	L'écoulement des eaux d'incendie vers les cuves enterrées dédiés aux cellules 2b et 3b se fait de manière gravitaire
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	Sans Objet	
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Sans Objet	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Sans Objet	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	Sans Objet	Les cuves enterrées sont dimensionnées pour recevoir la totalité du volume de produits liquides stockés
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Conforme	Des regards coupe-feu seront installés en amont et en aval de ces cuves enterrées
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:	Conforme	
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part;	Conforme	
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part;	Conforme	
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Conforme	
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Conforme	
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	Sans Objet	
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).	Conforme	Le volume de rétention des eaux d'incendie a été calculé suivant la D9A.
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.	Conforme	Des vannes de barrage automatiques et manuelles seront installées en aval du bassin de rétention et en sortie du réseau des eaux usées domestiques
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
12. Détection automatique d'incendie		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.	Conforme	L'entrepôt, les bureaux et les locaux techniques (local de charge, locaux électriques) seront équipés d'une détection incendie et permettant de déclencher le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Conforme	
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	Conforme	
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Conforme	L'installation sprinkler sera adaptée aux risques présents dans les locaux (étude de dimensionnement en cours)
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Conforme	
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Conforme	
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:	Conforme	
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que:	Conforme	
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Conforme	Des poteaux incendie seront implantés sur la périphérie du site ainsi qu'une réserve incendie (voir plan de sécurité incendie).
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Conforme	
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Conforme	
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	Conforme	L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres au maximum (voir plan de sécurité incendie)
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Conforme	
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	Conforme	Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
		lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel (voir plan de sécurité incendie)
Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	Conforme	
le cas échéant, les moyens fixes ou semi fixes d'aspersion d'eau prévus au point 3.3.1 et 6 de cette annexe.	Sans Objet	
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.	Sans Objet	
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.	Conforme	Besoins en eau calculés suivant la note D9 de juin 2020
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et le cas échéant de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	Conforme	Le tiers des besoins en eau sera fourni sous pression à l'aide de surpresseur sur la réserve incendie. Le reste, par une réserve statique située au Nord de l'entrepôt
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.	Conforme	
La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.	Sans Objet	
A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Conforme	Des aires de pompage avec stationnement seront prévues à proximité des points d'eaux incendie pour utilisation par les services de secours.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Conforme	Des tests seront réalisés lors de la réalisation du bâtiment.
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie	Conforme	Via le PDI
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Conforme	Le système de sprinklage sera entretenu conformément au référentiel retenu
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	Conforme	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie.
Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Conforme	Cet exercice fera l'objet d'un compte rendu mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Conforme	
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Conforme	
14. Evacuation du personnel		
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Conforme	Des issues de secours seront implantées de part et d'autre du site permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Conforme	
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m².	Conforme	Pour chaque cellule, deux issues au minimum dans des directions opposées seront prévues.
En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Conforme	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.	Conforme	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation, renouvelé régulièrement
Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Conforme	
15. Installations électriques et équipements métalliques		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Conforme	Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule sera installé.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme	Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. En l'absence d'installations électriques sur les racks et

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
		étant situés hors zones ATEX, les racks ne seront pas mis à la terre
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte.	Conforme	Le transformateur et le TGBT seront isolés dans des locaux techniques. Ils seront séparés des autres locaux techniques et de l'entrepôt par un mur REI 120
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Conforme	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 + engagement de produire l'étude technique foudre avant la mise en service de l'installation (voir en PJ2bis)
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	L'installation sera dotée de panneaux photovoltaïques en toiture. L'installation de ces équipements respectera les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010.
Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Conforme	
Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Conforme	
16. Eclairage		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Conforme	Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes électriques
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Conforme	
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Conforme	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Sans Objet	Eclairage par Led
17. Ventilation et recharge de batteries		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Conforme	
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Conforme	
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Conforme	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	Conforme	La recharge des batteries des engins de manutention se fera dans des locaux dédiés et isolés des cellules par des parois REI120

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Sans Objet	
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Sans Objet	
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Conforme	Les locaux de charge seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le DRPE sera réalisé avec zonage ATEX.
18. Chauffage		
18.1. Chauffage	Sans objet	Absence de chaufferie
18.2. Autres moyens de chauffage		
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme	Chauffage des cellules par pompe à chaleur
Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :	Sans Objet	Absence d'aérothermes gaz
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Conforme	Le chauffage des bureaux sera réalisé par climatisation réversible respectant les prescriptions et garanties de sécurité.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Conforme	
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Sans objet	Absence de bureaux de quais envisagée
19. Nettoyage des locaux		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	Des consignes de nettoyage seront écrites par l'exploitant
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Conforme	Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux importants réalisés sur le site et des plans de prévention seront établis
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Conforme	
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Conforme	
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Conforme	
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Conforme	
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Conforme	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	Conforme	
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Conforme	
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
21. Consignes		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	L'ensemble des consignes sera établi et mis en œuvre par l'exploitant
Ces consignes doivent notamment indiquer:	Conforme	
- l'interdiction de fumer;	Conforme	
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Conforme	
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	Conforme	
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	Conforme	
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Conforme	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	Conforme	
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Conforme	
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	Conforme	
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	Conforme	
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	Conforme	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Conforme	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance		
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.	Conforme	L'exploitant assure la maintenance des différents équipements du site. Des procédures de renforts sont mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Conforme	
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.	Conforme	
Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.	Conforme	
L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	Conforme	
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23	Conforme	
23. Plan de défense incendie		
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	Conforme	Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant, à la mise en exploitation du bâtiment.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	Conforme	
Le plan de défense incendie comprend :	Conforme	Le plan de défense incendie comprendra l'ensemble des prescriptions décrites ci-contre.
le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Conforme	
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	Conforme	
les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées; y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe	Conforme	
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	Conforme	
les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;	Conforme	
les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;	Conforme	
le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	Conforme	
la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe	Conforme	
s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;	Conforme	
la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;	Conforme	
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;	Conforme	
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;	Conforme	
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;	Conforme	
- les mesures particulières prévues au point 22.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Conforme	
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	Conforme	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.	Conforme	
Il est tenu à jour.	Conforme	
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.	Sans Objet	Site à enregistrement
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :	Sans Objet	Absence de POI
24. Bruits		
24.1. Valeurs limites de bruit		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:	Conforme	En exploitation, une étude acoustique sera réalisée afin d'évaluer les niveaux de bruit en limite de propriété et l'émergence sonore du site.
* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Conforme	
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)	Conforme	
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)	Conforme	
* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)	Conforme	
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)	Conforme	
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	Conforme	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Conforme	
24.2. Véhicules. – Engins de chantier		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Conforme	L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores en limites de propriété et au droit des ZER.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Conforme	
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	Conforme	
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	Sans Objet	
25. Surveillance et contrôle des accès		
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Conforme	Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme par télé transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage). Une société de gardiennage pourra intervenir sur ordre de la société de télésurveillance. Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.	Conforme	
L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.	Conforme	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	Conforme	
26. Remise en état après exploitation		
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort.	Conforme	L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort.
En particulier:	Conforme	
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020 – Rubrique 1510 E	Conformité	Commentaire
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	Conforme	
Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.	Conforme	
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Conforme	
27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	Sans Objet	Absence de cellules ou frigorifiques
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Conforme	Voir évaluation de conformité rubriques 4331 et 1436

2. CONFORMITE A L'ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2015 RELATIF AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES A ENREGISTREMENT

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
Art. 2. – Définitions.		
Article 2 bis (créé par arrêté du 22 septembre 2021)		
Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert	Sans objet	Absence de bâtiment ouvert
CHAPITRE Ier Dispositions générales		
Art. 3. Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.		
I– L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	Informations contenues dans la demande d'enregistrement
II– Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Conforme	Toute modification de l'établissement par rapport au projet sera portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation
III– Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	Sans objet	Absence de réservoirs enterrés et de tuyauteries enterrées associées
Art. 4. – Dossier Installation classée.		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Conforme	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant l'ensemble des documents énumérés
"– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
"– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	Conforme	
"– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Conforme	
"– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	Conforme	
"– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.	Conforme	
Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :	Conforme	
"– le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;	Conforme	
"– le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;	Conforme	
"– l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;	Conforme	
"– le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;	Conforme	
"– les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;	Conforme	
"– le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;	Sans objet	Absence de réservoirs
"– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;	Conforme	
"– les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;	Conforme	
"– le plan de défense incendie (cf. article 14) ;	Conforme	
"– les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;	Conforme	
"– l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;	Conforme	
"– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17)	Conforme	
"– les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;	Conforme	
"– la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;	Conforme	
"– les documents relatifs aux détecteurs ;	Conforme	
liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;	Conforme	
"– la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;	Conforme	
"– les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;	Conforme	
"– le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;	Conforme	
"– le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;	Sans objet	Absence de réservoirs
"– les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ;	Conforme	
"– le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;	Conforme	
"– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;	Conforme	
"– les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;	Conforme	
"– la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;	Conforme	
"– l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;	Sans objet	Absence d'effluents industriels en provenance de l'établissement. Uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales traitées pour celles des voiries lourdes

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
"– l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;	Sans objet	Absence de rejet de substances dangereuses
"– le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;	Sans objet	Absence d'installation de traitement des effluents
"– la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;	Conforme	Absence de rejets atmosphériques canalisés
"– le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;	Sans objet	Absence d'émission de COV
"– le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;	Sans objet	Absence de consommation de solvants
"– le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;	Conforme	
"– le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;	Conforme	
"– les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;	Sans objet	Absence de rejets atmosphériques de l'installation dédiée uniquement au stockage de liquides inflammables en récipients neufs et fermés
"– les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).	Sans objet	Absence de rejets d'effluents industriels en provenance de l'installation dédiée uniquement au stockage de liquides inflammables en récipients neufs et fermés
Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021)« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	Conforme	
Art. 5. – Implantation.		
(Arrêté du 22 septembre 2021 « I.-Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :		
- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;	Sans objet	Absence de réservoirs
- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;	Sans objet	Absence d'ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois
- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente.	Conforme	Effets létaux en cas d'incendie des cellules de liquides inflammables maintenus à l'intérieur des limites de propriété
Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977- 14553A).	Conforme	
Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres.	Conforme	Bâtiment éloigné de plus de 20 m des limites de propriété
Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.	Sans objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
- D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.	Sans objet	Absence de stockage extérieur
II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus des cellules de liquides inflammables.
Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.	Conforme	Stockage au dessus du niveau de référence
Art. 6. – Envol des poussières.		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
"– les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme	
"– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	Conforme	
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Sans objet	L'ensemble des zones de circulation et de stationnement est imperméabilisé
"– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Conforme	Espaces verts représentant environ 28% de la surface totale du terrain
"– des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	
Art. 7. – Intégration dans le paysage.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
CHAPITRE II Prévention des accidents et des pollutions		
Section I Généralités		
Art. 8. – Localisation des risques.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Art. 9. – Etat des stocks de matières dangereuses.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Art. 10. – Propreté de l'installation.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Section II Dispositions constructives		
Art. 11. – 1.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans objet	
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Sans objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
(Arrêté du 22 septembre 2021) « Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »	Sans objet	
I. – Réaction et résistance au feu :		
Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.	Conforme	Dalle béton
La structure est R 60.	Conforme	Structure en béton ou en lamellé collé R60
Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.	Conforme	Murs extérieurs sont de classe A2s1d0
Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables.	Conforme	Murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement
Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.	Conforme	Murs prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade
Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.	Sans objet	Absence de locaux techniques contigus aux cellules LI
Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.	Conforme	
Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie.	Conforme	Portes entre cellules à fermeture automatique sur détection incendie
Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.	Conforme	
Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.	Conforme	
La toiture répond aux dispositions suivantes :		
"– elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs.	Conforme	
Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;	Conforme	
"– les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;	Conforme	
"– le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	Conforme	
Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :	Conforme	
"– l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Conforme	
"– l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2.	Conforme	
Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	Conforme	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
II– Surface maximale:		
Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.	Conforme	2 cellules LI de 2005 m ²
Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	Conforme	
III– Cantonnement:		
Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Conforme	Voir calcul de désenfumage en PJ2bis
Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.	Conforme	
Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.	Conforme	
La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre.	Conforme	
La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »	Sans objet	
IV– Désenfumage :		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Conforme	
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.	Conforme	
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.	Conforme	Voir calcul de désenfumage en PJ2bis
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	Conforme	Voir calcul de désenfumage en PJ2bis
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.	Conforme	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.	Conforme	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Conforme	
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment.	Conforme	
Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).	Conforme	
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :		
"– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	Conforme	
"– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
"– classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.	Conforme	
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	Conforme	
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	Sans objet	
"– classe de température ambiante T(00) ;	Conforme	
"– classe d'exposition à la chaleur B 300.	Conforme	
En présence d'un système d'extinction automatique :		
"– le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;	Conforme	
"– les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »	Sans objet	
V– Amenées d'air:		
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Conforme	
VI– Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :		
S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.	Sans objet	
La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz.	Conforme	Locaux de charge dédiés non attenants aux 2 cellules LI
En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Sans objet	
VII. – Bureaux et locaux sociaux:		
Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Conforme	Bureaux et locaux sociaux situés dans des locaux dédiés situés à plus de 10 m des 2 cellules LI
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans objet	
Art 11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.	Sans objet	
Art 11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.		
Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
I. – Conception:		
Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles		
A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.	Conforme	
B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en oeuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.	Conforme	
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en oeuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.	Conforme	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.	Conforme	
C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite	Sans objet	
Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Sans objet	
III.-Aménagements des stockages extérieurs :	Sans objet	
IV.-Aménagements particuliers dans un bâtiment :		
A.-Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.	Conforme	
Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.	Conforme	
B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :	Conforme	Les hauteurs maximales de stockage seront respectées en fonction de la capacité des contenants
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;	Conforme	
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.	Conforme	
En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.	Sans objet	
C.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans objet	Voir ci-dessous
Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
D.-Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :	Conforme	Les caractéristiques ci-contre seront respectées en cas de stockage en masse. A l'heure actuelle, il est toutefois prévu du stockage en racks au sein des cellules.
"– la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;	Conforme	
"– la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;	Conforme	
"– la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.	Conforme	
Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22	Conforme	
E.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.	Conforme	
En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.	Sans objet	
F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.	Sans objet	
Art. 12. – Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.	Sans objet	Absence de réservoir
Art. 13. – Accessibilité.		
I. – Accessibilité au site :		
Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.	Conforme	2 accès pompiers, à l'Est et au Sud-Ouest
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Aire d'attente PL de 20 places
La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :	Conforme	
"– la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme	
"– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Conforme	
"– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Conforme	
"– d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;	Conforme	
"– des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;	Conforme	
"– l'état des stocks prévu à l'article 9.	Conforme	
II – Accessibilité des engins à proximité de l'installation :		
L'installation dispose de voies « engins » permettant :	Conforme	
"– d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur.	Sans objet	
L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;	Sans objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
"– de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.	Conforme	Voie engins longeant les 2 cuves de rétention associées aux 2 cellules LI
Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :	Conforme	
"– la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme	
"– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Conforme	
"– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Conforme	
"– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.	Conforme	
Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans objet	
Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Sans objet	
III – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site:		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :	Conforme	
"– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;	Conforme	
"– longueur minimale de 15 mètres.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. »	Conforme	
Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.	Sans objet	
IV – Mise en stationnement des engins :		
A. – Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	Conforme	
Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).	Conforme	
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	Conforme	
La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Conforme	
"– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Conforme	
"– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Conforme	
"– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
"– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Conforme	
"– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) «-les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Conforme	
Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :		
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;	Conforme	
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant. »	Sans objet	
Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.	Sans objet	
B. (Arrêté du 22 septembre 2021) « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. »	Sans objet	
V – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :		
A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.	Conforme	
Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Sans objet	Absence de quai au niveau des 2 cellules LI qui sont accessibles de plain-pied
VI – Accès au bâtiment par les secours :		
Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.	Conforme	
Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.	Conforme	
Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.	Conforme	Les cellules 2b et 2c sont pourvues de plusieurs issues
Art. 14. – Moyens de lutte contre l'incendie.		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
I. – Plan de défense incendie :		
L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :	Conforme	Un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre et comportant l'ensemble des éléments ci-contre sera établi à la mise en service de l'installation et revu à chaque modification
"– le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Conforme	
"– l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;	Conforme	
"– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;	Conforme	
"– la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;	Conforme	
"– la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	Conforme	
"– la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant.	Conforme	
Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;	Conforme	
"– la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	Conforme	
"– la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre.	Conforme	
L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) «-l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.	Conforme	
Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment :	Conforme	
nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.).	Conforme	
Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.	Conforme	
L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023. »	Conforme	
En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en oeuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :	Conforme	
1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;	Sans objet	
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;	Sans objet	
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;	Sans objet	
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;	Conforme	
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;	Conforme	
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;	Sans objet	
Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en oeuvre, de par :	Conforme	
- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;	Conforme	
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;	Conforme	
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;	Conforme	
Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :	Conforme	
- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;	Sans objet	
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;	Sans objet	
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.	Sans objet	
Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.	Conforme	
II. - Moyens humains et matériels :		
A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Conforme	
d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Conforme	
Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.	Conforme	
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	Conforme	
Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.	Conforme	
Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.	Conforme	
Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie.	Conforme	
Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.	Conforme	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.	Conforme	
Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation.	Conforme	
Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances.	Conforme	
Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.	Conforme	
d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	
de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.	Conforme	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	
d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre.	Conforme	
La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.	Conforme	
Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	Conforme	
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. »	Sans objet	
B. (Arrêté du 22 septembre 2021).-Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Conforme	Le système d'extinction automatique d'incendie (en cours d'étude) sera adapté aux produits stockés
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie.	Conforme	
Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.	Conforme	
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	Sans objet	
Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Conforme	
Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.	Conforme	
La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.	Conforme	
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.	Conforme	
Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.	Conforme	
Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »	Conforme	
C – Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau.	Sans objet	
D. –(Arrêté du 22 septembre 2021) Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Conforme	
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.	Conforme	
Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manoeuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.	Conforme	
Ces personnes sont entraînées à la manoeuvre de ces moyens. »	Conforme	
III. – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :		
A – L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14.	Conforme	
Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.	Conforme	
L'exploitant démontre également les points suivants :	Conforme	
" – le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;	Conforme	
(Arrêté du 22 septembre 2021) «-la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiés combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; »	Conforme	
" – la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
B – La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.	Sans objet	Bâtiment équipé d'un système d'extinction automatique
L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).	Sans objet	Bâtiment équipé d'un système d'extinction automatique
C – Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.	Sans objet	Bâtiment équipé d'un système d'extinction automatique
D – Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :	Sans objet	Absence de réservoirs
IV. – Contrôles et entretiens :		
Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	Conforme	
V – Exercices de lutte contre l'incendie :		
L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation.	Conforme	
Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.	Conforme	
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Art. 15. – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.	Sans objet	
Section III Dispositif de prévention des accidents		
Art. 16. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Art. 17. – Installations électriques, éclairage et chauffage.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Art. 18. – Foudre.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Art. 19. – Ventilation des locaux.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Art. 20. – Systèmes de détection.		
Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Conforme	
Art. 21. – Events et parois soufflables.	Sans objet	
Section IV Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Art. 22. – Rétentions.		
I. – Généralités :		
A. (Arrêté du 22 septembre 2021) Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Conforme	La capacité unitaire des 2 cuves de rétention déportées des cellules de liquides inflammables est de 100% de la quantité de liquides présents dans une zone de collecte augmentée de l'eau d'extinction incendie et de la pluviométrie d'une zone de collecte ou de 50% du volume total de

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
		liquides présents (plus grande des 2 valeurs)
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.	Conforme	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Conforme	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Pour information	
B – La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.	Conforme	
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.	Conforme	
L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Conforme	L'étanchéité de la rétention sera contrôlée suite à un incendie avec récupération d'eau ou de liquides inflammables dans une rétention
C – La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis.	Conforme	
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).	Sans objet	Absence de dispositif d'obturation (l'évacuation du trop-plein (volume > volume de liquides présents dans la cellule)
D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions: « et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence »	Conforme	Les rétentions dépotées des cellules LI sont contrôlées visuellement tous les mois pour s'assurer qu'elles sont vides et ce contrôle est tracé
Ces dispositifs :		
" – sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;	Conforme	
" – sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;	Sans objet	Cuves enterrées de volume adapté avec surverse dans le bassin de rétention du site via le réseau EP
" – peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Sans objet	
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Sans objet	
E – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Conforme	
F – La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	Conforme	
G – Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Conforme	Dalle béton avec aires de collecte équipées de regards vers les cuves enterrées
II. – Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
A – L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche.	Conforme	2 cuves enterrées à l'extérieur des 2 cellules LI, servant de rétention déportées
La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.	Sans objet	Cuves métalliques
B – La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.	Sans objet	
Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.	Sans objet	
Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.	Sans objet	
D – La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Conforme	
Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	Conforme	Absence de réservoirs de stockage de liquides inflammables
Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme	
III. – Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:	Sans objet	
IV – Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:	Sans objet	
V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :		
Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans objet	
Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Sans objet	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »	Sans objet	
Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.	Sans objet	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « A.-Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.	Conforme	Chaque cellule de LI est divisée en 4 zones de collecte de 500 m ²
A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte.	Conforme	Chacune des 4 zones de collecte est reliée à la cuve enterrée
Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.	Conforme	
Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.	Conforme	
Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.	Sans objet	
B.-Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m2.	Sans objet	
« VI.-Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. (créée par arrêté du 22 septembre 2021)		
1. Zone de collecte extérieure	Sans objet	
2. Dispositif de drainage		
Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.	Conforme	
3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés		
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.	Conforme	
Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Conforme	
4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :		
- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réci	Conforme	
Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	Conforme	
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	Conforme	
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	Conforme	
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;	Conforme	
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	Conforme	Cuves enterrées équipées en amont et en aval de regards coupe-feu

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Conforme	
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	Conforme	
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.	Conforme	Écoulement gravitaire vers les cuves enterrées
Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	Sans objet	
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis.	Sans objet	
Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Sans objet	
6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.	Conforme	
En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle.	Sans objet	
Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet	
7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	Conforme	
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Conforme	
8. Implantation des rétentions déportées		
Les rétentions déportées :		
- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement.	Sans objet	Rétentions déportées enterrées (voir ci-dessous)
Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;		
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;	Conforme	Cuves enterrées situées à moins de 100 m d'un Poteau Incendie
- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.	Conforme	Cuves métalliques
Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la	Sans objet	Regard d'extinction enterrés (voir ci-dessous)

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).		
Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.		
Section V Dispositions d'exploitation		
Art. 23. – Surveillance de l'installation.		
I – Accessibilité du site :		
Le site est clôturé.	Conforme	
L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.	Conforme	
La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	Conforme	
II- Surveillance de l'installation :		
A – Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant.	Conforme	
Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Conforme	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	
A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.	Sans objet	Absence de distribution de liquides inflammables
(Arrêté du 22 septembre 2021) « B.-En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.	Conforme	Télésurveillance
Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :	Sans objet	Absence de stockage extérieur
Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Sans objet	
Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »	Conforme	
C – Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.	Conforme	Détection incendie assurée par le sprinkler
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Sans objet	
Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Sans objet	
(Arrêté du 22 septembre 2021) « Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé.	Conforme	
En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. »	Sans objet	
« Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres	Sans objet	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	Sans objet	
Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14.	Conforme	
D – En cas de mise en place d'une télésurveillance :		
" – un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;	Sans objet	
" – les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.	Sans objet	
Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.	Sans objet	
E – L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	Via le sprinkler
L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.	Conforme	Via le sprinkler
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Via le sprinkler
F – En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations.	Conforme	Via la télésurveillance
Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.	Conforme	
Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	Conforme	
L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.	Conforme	
Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :	Conforme	
" – l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;	Conforme	
" – les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;	Conforme	
" – l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;	Conforme	
" – l'accueil des secours extérieurs.	Conforme	
Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.	Conforme	
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
(Arrêté du 22 septembre 2021) « G.-Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles	Sans objet	
III. – Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
A – Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :	Sans objet	
B – Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :	Sans objet	
Art. 24. – Travaux.		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Conforme	Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux importants réalisés sur le site et des plans de prévention seront établis
" – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Conforme	
" – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Conforme	
" – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Conforme	
" – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Conforme	
" – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Conforme	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	Conforme	
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Conforme	
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Art. 25. – Vérification périodique et maintenance des équipements.		
I – Règles générales :		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 01/06/2015 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 4331 E	Conformité	Commentaire
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Registre de sécurité
II – Contrôle de l'outil de production:	Sans objet	
III – Entretien des stockages :	Sans objet	Absence de réservoirs
A – Plan d'inspection.	Sans objet	
Art. 26. – Consignes et protection individuelle.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
Art. 26-1. – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
CHAPITRE III Emissions dans l'eau	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
CHAPITRE IV Emissions dans l'air	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 2910
CHAPITRE V Emissions dans les sols		
Art. 53.		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	
CHAPITRE VI Bruit et vibration	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
CHAPITRE VII Déchets	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
CHAPITRE VIII Surveillance des émissions	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510

3. CONFORMITE A L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX STOCKAGES DE LIQUIDES COMBUSTIBLES ET SOLIDES LIQUEFIABLES COMBUSTIBLES A DECLARATION

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
ANNEXE I		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints
1.1.2. Contrôle périodique	Sans objet	Etablissement soumis à enregistrement
1.2. Modifications	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.3. Contenu de la déclaration	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
1.4. Dossier "installation classée"	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.6. Changement d'exploitant	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.7. Cessation d'activité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.8. Définitions	Pour information	
1.9. Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert	Sans objet	
2. Implantation. – aménagement		
2.1. Implantation		
2.1.1. Implantation des réservoirs	Sans objet	
2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur	Sans objet	
2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment		
Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site.	Conforme	Parois extérieures de l'entrepôt (de 13 m de hauteur) implantées à plus de 20 m des limites de propriété
Les mesures du point 2.1.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Sans objet	
2.2. Accessibilité		
2.2.1. Accessibilité au site	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens	Sans objet	
2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles		
Ces dispositions sont applicables à toute installation contenant au moins 10 m3 de liquides inflammables en récipients mobiles.	Pour information	
2.2.3.1 Accès		
La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie aux points 2.2.3.2 et 2.2.3.3 de la présente annexe respecte les caractéristiques suivantes : -la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; -dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/ R mètres est ajoutée ; -la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum	Conforme	Les voies d'accès aux cellules 2b et 3b respectent les dispositions ci-contre
2.2.3.2 Stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable	Sans objet	
2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable		
A.-Voies engins		
L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.	Conforme	L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour du bâtiment et

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
		d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.
La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.	Conforme	
La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : -la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; -elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; -elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».	Conforme	La voie engins respecte les dispositions ci-contre
B.-Aires de mise en station des moyens aériens	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
2.3. Dispositions constructives des bâtiments		
2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable		
Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Conforme	
– les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;	Conforme	
– murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;	Conforme	Les parois des cellules 2b et 3b sont REI120
– planchers hauts REI 120 ;	Sans objet	Bâtiment d'un seul niveau
– portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Conforme	Portes intérieures EI120 munies de ferme-portes
– portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;	Conforme	Portes extérieures EI120
– en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe).	Conforme	
L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;	Conforme	Toiture BROOF (t3)
– les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	Eclairage naturel en matériaux non gouttants
Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).	Conforme	Dalle béton
2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence		
Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.	Conforme	Absence de stockage en dessous du niveau de référence
2.3.3. Dimension des cellules		
Les cellules ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	Conforme	
2.3.4. Cantons de désenfumage		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules abritant le stockage d'au moins un liquide inflammable sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Conforme	
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur.	Conforme	
Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Conforme	
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.	Sans objet	
2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
2.3.6. Application		
Les mesures du point 2.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Sans objet	
Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	Sans objet	
2.4. Ventilation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
2.5. Installations électriques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
2.6. Mise à la terre des équipements	Sans objet	Absence d'équipement métallique (réservoirs, cuves, tuyauteries) contenant des liquides inflammables
2.7. Rétention	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
8. Implantation des rétentions déportées	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
3. Exploitation. – Entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
3.2. Contrôle de l'accès	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
3.3. Connaissance des produits, étiquetage	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
3.4. Propreté	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
3.5. États des volumes stockés	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
3.6. Consignes d'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
3.7. Vérification périodique des équipements		
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.	Conforme	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Conforme	
4. Risques		
4.1. Localisation des risques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
4.2. Protection individuelle ;	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
4.3. Détection et protection contre l'incendie	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
4.3.1. Dispositions générales	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :		
– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
– d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
– d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
– d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
– d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre.	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 4331
La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;	Conforme	Absence de stockage à l'extérieur du bâtiment
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.	Conforme	L'établissement sera doté d'au moins une couverture spéciale antifeu
- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés.	Sans objet	Voir ci-dessous
Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours.	Sans objet	Voir ci-dessous
Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.	Conforme	Les stockages de liquides inflammables (cellules 2b et 3b) sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir (voir attestation de dimensionnement du sprinkler en PJ2bis)
Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.	Sans objet	Les appareils d'incendie sont alimentés par les réserves d'eau internes
4.3.2 Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir	Sans objet	
4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable		
A. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule.	Conforme	
B. - Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables.	Conforme	Le sprinkler assurera la détection incendie dans les cellules. Les bureaux et les locaux techniques (local de charge et locaux électriques) seront équipés d'une détection incendie spécifique

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé.	Conforme	
En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.	Conforme	
C. - Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	Sans objet	
Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Sans objet	
4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable	Sans objet	
4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie		
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Conforme	
Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.	Conforme	
Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.	Conforme	
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie.	Conforme	
Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur.	Conforme	
Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.	Conforme	
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.	Conforme	
Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.	Conforme	
Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	
4.3.6. Plan de défense incendie		
A. - Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).	Conforme	Un plan de défense incendie comportant toutes ces informations sera établi par l'exploitant
Le plan de défense incendie contient :	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Conforme	
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	Conforme	
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;	Conforme	
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	Conforme	
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;	Conforme	
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;	Conforme	
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;	Conforme	
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe	Conforme	
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	Conforme	
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;	Conforme	
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;	Conforme	
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;	Conforme	
En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations.	Conforme	
Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.	Conforme	
Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	Conforme	
Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en oeuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :	Conforme	
- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;	Conforme	
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;	Conforme	
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;	Conforme	
- l'accueil des secours extérieurs.	Conforme	
Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.	Conforme	
L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 22/12/2008 modifié par arrêté du 22/09/2021 – Rubrique 1436 D	Conformité	Commentaire
Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.	Conforme	
B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	Conforme	
4.4. Interdiction des feux	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.5. Permis d'intervention, permis de feu	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.6. Consignes de sécurité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
5. Stockage		
5.1. Stockages enterrés	Sans objet	
5.2. Stockages aériens		
Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.	Conforme	
Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.	Conforme	
Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.	Sans objet	Absence de liquides inflammables nécessitant un réchauffage
L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.	Conforme	
5.2.1. Réservoirs	Sans objet	
5.2.2. Tuyauteries	Sans objet	
5.2.3. Vannes	Sans objet	
5.2.4. Dispositif de jaugeage	Sans objet	
5.2.5. Limiteur de remplissage	Sans objet	
5.2.6. Événements	Sans objet	
5.2.7. Contrôles	Sans objet	
5.3 Stockage en récipients mobiles		
Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles.		
5.3.1. Conception	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
5.3.2. Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable	Sans objet	
5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
6. Eau	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
7. Odeurs	Sans objet	Absence d'odeur dégagée par le projet (stockages en récipients fermés)
8. Déchets	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
9. Bruit et vibrations	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
10. Remise en état en fin d'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

4. CONFORMITE A L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2016 MODIFIE RELATIF AUX STOCKAGES DE SUPPORTS DE CULTURE, D'AEROSOLS ET DE CHARBON DE BOIS A DECLARATION

Prescriptions AM 05/12/2016 modifié par arrêté du 02/12/2021 – Rubriques 2171 - 4320 -4321 - 4801- D	Conformité	Commentaire
ANNEXE 1		
Définitions	Pour information	
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.2. Modifications	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.3. Contenu de la déclaration	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.4. Dossier installation classée	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.6. Changement d'exploitant	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.7. Cessation d'activité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.8. Contrôle périodique	Sans objet	
2. Implantation. – Aménagement		
2.1. Règles d'implantation		
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	Conforme	
Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	Sans objet	
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 :	Sans objet	
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 :	Sans objet	
c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 :	Sans objet	
d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 :	Sans objet	
2.2. Intégration dans le paysage	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation		
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	Sans objet	
2.4. Comportement au feu		
2.4.1. Comportement au feu du bâtiment		
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes:		
– la structure est au moins de résistance au feu R15;	Conforme	Structure R60
– les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0; Toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	Conforme	
2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 05/12/2016 modifié par arrêté du 02/12/2021 – Rubriques 2171 - 4320 -4321 - 4801- D	Conformité	Commentaire
Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:		
– murs extérieurs et murs séparatifs REI 120;	Conforme	
– planchers REI 120;	Sans objet	
– portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Conforme	
Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.	Conforme	
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.	Sans objet	
2.4.3. Dispositions particulières		
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450	Sans objet	
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532	Sans objet	
c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230	Sans objet	
d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240	Sans objet	
e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311	Sans objet	
f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321	Sans objet	
g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410	Sans objet	
h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420	Sans objet	
i) Dispositions applicables pour la rubrique 2445	Sans objet	
j) Dispositions applicables pour la rubrique 2640	Sans objet	
2.4.4. Toitures et couvertures de toiture		
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).	Conforme	
2.4.5. Désenfumage		
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Conforme	
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	Conforme	
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à:	Conforme	
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;	Conforme	
– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Conforme	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	Conforme	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.	Conforme	
2.5. Accessibilité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.6. Ventilation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.7. Installations électriques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 05/12/2016 modifié par arrêté du 02/12/2021 – Rubriques 2171 - 4320 -4321 - 4801- D	Conformité	Commentaire
2.8. Mise à la terre des équipements	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.9. Local chaufferie	Sans objet	
2.10. Rétenion des aires et locaux de travail	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.11. Cuvettes de rétention	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3. Exploitation. – Entretien	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.1. Surveillance de l'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.2. Contrôle de l'accès	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.4. Propreté	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.5. État des stocks de produits dangereux	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4. Risques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.1. Protection individuelle	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.3. Localisation des risques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.6. Consignes de sécurité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
5. Eau	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
6. Air. – Odeurs	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
7. Déchets	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
8. Bruit et vibrations	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
9. Remise en état en fin d'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques		
10.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130	Sans objet	
10.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420	Sans objet	
10.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915	Sans objet	
ANNEXE II DISPOSITIONS TECHNIQUES À APPLIQUER POUR L'ÉPANDAGE	Sans objet	

5. CONFORMITE A L'ARRETE DU 25 MAI 2000 MODIFIE RELATIF AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS A DECLARATION

Prescriptions AM 25/05/2000 modifié par arrêté du 3 août 2018 – Rubriques 2565-1 et 2565-2 D	Conformité	Commentaire
ANNEXE I		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.2. Modifications :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.4. Dossier installations classées :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 25/05/2000 modifié par arrêté du 3 août 2018 – Rubriques 2565-1 et 2565-2 D	Conformité	Commentaire
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.6. Changement d'exploitant :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.7. Cessation d'activité :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.8 [*]		
2. Implantation - Aménagement		
Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.		
2.1. Règles d'implantation :		
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Conforme	Les locaux de charge sont situés à plus de 5 m des limites de propriété
2.2. Intégration dans le paysage :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.3. [*]		
2.4. Comportement au feu des bâtiments :		
2.4.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;	Conforme	Les parois des locaux de charge seront REI 120 Absence de plancher (de locaux au-dessus des locaux de charge)
- couverture incombustible ;	Conforme	
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Conforme	
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;	Conforme	
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	Conforme	
2.4.2. : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	Conforme	Les locaux de charge seront équipés de dispositifs de désenfumage
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	Conforme	
2.5. Accessibilité :		
Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme	Une voie engins est présente sur toute la périphérie du bâtiment
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Conforme	Chaque local dispose d'une porte donnant sur l'extérieur, maintenue fermée à clé, avec barre antipanique
2.6. Ventilation :		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.	Conforme	
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Conforme	

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 25/05/2000 modifié par arrêté du 3 août 2018 – Rubriques 2565-1 et 2565-2 D	Conformité	Commentaire
Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :		
* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :		
Q = 0,05 n I	Conforme	Les débits d'extraction des locaux de charge seront conformes à cette règle L'opération de charge est asservie à la ventilation
* Pour les batteries dites à recombinaison :		
Q = 0,0025 n I	Conforme	Les débits d'extraction des locaux de charge seront conformes à cette règle
où : Q = débit minimal de ventilation, en m3/h		
n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément		
I. - = Courant d'électrolyse, en A		
<u>2.7. Installations électriques :</u>		
<u>2.8. Mise à la terre des équipements :</u>		
<u>2.9. Rétention des aires et locaux de travail :</u>		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Conforme	Les locaux de charge sont en forme de pentes vers des regards étanches pour la récupération par pompage manuel de tout déversement accidentel d'électrolyte
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.	Conforme	Les eaux des autolaveuses sont rejetées au réseau d'eaux usées
<u>2.10. [*] - Cuvettes de rétention</u>		
<u>3. Exploitation - Entretien</u>		
<u>3.1. Surveillance de l'exploitation :</u>		
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	Installation sous la surveillance d'un responsable d'exploitation
<u>3.2. Contrôle de l'accès :</u>		
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Conforme	Les accès extérieurs aux locaux de charge seront fermés à clé
<u>3.3. [*] - Connaissance des produits - Etiquetage</u>		
<u>3.4. Propreté :</u>	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
<u>3.5. [*] - Registre entrée/sortie</u>		
<u>3.6. Vérification périodique des installations électriques :</u>	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
<u>4. Risques</u>		
<u>4.1. Protection individuelle :</u>	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
<u>4.2. Moyens de secours contre l'incendie :</u>	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
<u>4.3. Localisation des risques :</u>		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 25/05/2000 modifié par arrêté du 3 août 2018 – Rubriques 2565-1 et 2565-2 D	Conformité	Commentaire
L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.	Conforme	Plan de localisation des risques, zonage ATEX de l'établissement et DRPE
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	Conforme	Les locaux de charge seront équipés de détecteurs d'hydrogène arrêtant l'opération de charge et déclenchant une alarme au-delà du seuil de 25% de la L.I.E. (voir ci-dessous)
4.4. Matériel électrique de sécurité :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.5. Interdiction des feux :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3 :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.7. Consignes de sécurité :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.8. Consignes d'exploitation :	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène :		
Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air.	Conforme	
Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.	Conforme	
Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	Conforme	L'opération de charge est asservie à la ventilation
5. Eau	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
6. Air - odeurs	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
7. Déchets	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
8. Bruit et vibrations	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
9. Remise en état en fin d'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510

6. CONFORMITE A L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 1998 MODIFIE RELATIF AUX STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX ET TRES DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT A DECLARATION

Prescriptions AM 23/12/1998 modifié par arrêté du 25/06/2018 – Rubriques 4310 et 4311 D	Conformité	Commentaire
ANNEXE I		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 23/12/1998 modifié par arrêté du 25/06/2018 – Rubriques 4310 et 4311 D	Conformité	Commentaire
ANNEXE I		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
1.1.2. Contrôle périodique		Sans objet
1.2. Modifications	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.4. Dossier installation classée	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.6. Changement d'exploitant	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
1.7. Cessation d'activité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2. Implantation. – Accessibilité		
2.1. [*]		
Non concerné.		
2.2. Intégration dans le paysage	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations		
L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Conforme	Le bâtiment est à simple rez-de-chaussée
2.4. Comportement au feu des bâtiments		
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:		Les produits dangereux et très dangereux pour l'environnement peuvent être stockés dans les cellules 2b et 3b
– murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure;	Non conforme	Les parois de ces cellules sont REI 120
– couverture incombustible ;	Conforme	
– portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Conforme	
– porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure;	Conforme	
– matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).	Conforme	
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	Conforme	Lanterneaux en toiture à hauteur de 2% de la surface des cellules
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	
Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	
2.5. Accessibilité		
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le site est accessible aux pompiers par 2 accès distincts
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme	Toute la périphérie de l'entrepôt est desservie par une voie engins
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Conforme	Les cellules de stockage 2b et 3b sont équipées de portes de secours donnant sur l'extérieur, de 1,8 m de largeur

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 23/12/1998 modifié par arrêté du 25/06/2018 – Rubriques 4310 et 4311 D	Conformité	Commentaire
ANNEXE I		
2.6. Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.	Conforme	Ventilation naturelle des cellules
2.7. Installations électriques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.8. Mise à la terre des équipements	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
2.10. Cuvettes de rétention		
Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:	Conforme	
– 100 % de la capacité du plus grand réservoir;	Conforme	
– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Conforme	
Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Sans objet	Absence de réservoir
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	Sans objet	Absence de stockage sous le niveau du sol
L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	Sans objet	Absence de réservoir
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Conforme	
Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.	Sans objet	Les cuves enterrées ont la capacité de retenir l'intégralité des liquides contenus dans une zone de collecte et les eaux d'incendie puis déversent dans le bassin de rétention du site équipé d'une vanne à fermeture automatique sur déclenchement du sprinkler et manuelle
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Conforme	Gestion des incompatibilités
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Pour information	
3. Exploitation. –Entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.2. Contrôle de l'accès	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.4. Propreté	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.5. Registre entrée/sortie	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
3.6. Vérification périodique des installations électriques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4. Risques		
4.1. Protection individuelle		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation.	Conforme	Des EPI pour intervenir en cas d'épandage accidentel de produits sont mis à disposition du personnel dédié

SIGMA 21	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------	--	--------------------------

Prescriptions AM 23/12/1998 modifié par arrêté du 25/06/2018 – Rubriques 4310 et 4311 D	Conformité	Commentaire
ANNEXE I		
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Conforme	EPI vérifiés périodiquement par le personnel dédié
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	Ce personnel est formé à leur utilisation
4.2. Moyens de secours contre l'incendie		
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:	Conforme	
– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;	Conforme	Des poteaux incendie sont présents en périphérie de l'entrepôt
– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Des extincteurs adaptés aux risques sont présents dans l'entrepôt
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés;	Conforme	
– d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles;	Conforme	Des matériaux absorbants sont présents dans les cellules de stockages de liquides dangereux
– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;	Conforme	
– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;	Conforme	
– un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage;	Conforme	Un neutralisant adapté au risque est présent dans les cellules de stockages de liquides dangereux
– un système interne d'alerte incendie.	Conforme	
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme	
4.3. Localisation des risques	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.4. Matériel électrique de sécurité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.5. Interdiction des feux	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.7. Consignes de sécurité	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
4.8. Consignes d'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
5. Eau	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
5.8. Épandage		Sans objet
6.[*]		
Non concerné.		
7. Déchets	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
8. Bruit et vibrations	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510
9. Remise en état en fin d'exploitation	Conforme	Voir évaluation de conformité rubrique 1510